

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	21 juillet 2016	D E P O S É
David Burnside		
Ottawa, ON	1	

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

21 juillet 2016

Reçue par : David Burnside
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est,
Ottawa, ONT, K1A 0H8

I. Revendicatrice (Règles, paragraphe 41(a))

1. La Revendicatrice PREMIÈRE NATION DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN [ci-après, la Première Nation] confirme être une première nation au sens de l'article 2a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (Règles, paragraphe 41(c))

2. Les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées en ce que la revendication a été déposée auprès du ministre et que celui-ci a avisé la Première Nation par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de celle-ci.
3. En effet, par le biais d'une lettre datée du 11 janvier 2013, le sous-ministre adjoint principal, M. Jean-François Tremblay, a avisé la Revendicatrice du refus du ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien de négocier un règlement concernant une partie de la revendication portant sur l'inondation des terres de réserve de la Première Nation.

III. Limite à l'égard de la revendication (Loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Concernant la présente revendication, le montant de l'indemnité réclamée n'excède pas la somme totale de cent cinquante millions (150 000 000 \$) de dollars.

IV. Faits (Loi, paragraphe 14(1))

5. En conformité avec l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les faits qui suivent et qui constituent le fondement de la revendication particulière sont fondés sur :

14. (1) b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada ;
14. (1) c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
14. (1) d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
14. (1) e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (Règles, paragraphe 41(e))

6. La présente revendication concerne l'inondation d'une partie des terres de la réserve Ouatshouan [communément appelée Pointe-Bleue à l'époque des faits pertinents et maintenant appelée Mashteuatsh] suite au rehaussement du niveau des eaux du lac Saint-Jean survenu en 1926. La Revendicatrice et ses membres [ci-après, Pekuakamiulnuatsh] ont subi des dommages et inconvénients en raison de ce rehaussement du niveau du lac ainsi que de la gestion de l'Intimée en regard de cet événement, tant préalablement à l'inondation que subséquentement à celle-ci.

7. Le rehaussement du niveau des eaux du lac Saint-Jean survenu en 1926 n'a pas seulement touché la réserve Ouiatchouan mais des milliers d'acres de terres situées en bordure du lac et appartenant à des non-Autochtones; l'événement étant d'ailleurs désigné communément sous le nom « *La tragédie du Lac Saint-Jean* » par les cultivateurs de la région.
8. Conformément à *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, la présente revendication vise des éléments d'actifs de la Revendicatrice, dont certains dommages subis individuellement par les Pekuakamiulnuatsh pour lesquels l'Intimée s'est engagée à obtenir compensation pour le bénéfice de la bande.

CRÉATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÉSERVE

9. Par arrêté en conseil numéro 482, l'Intimée approuve la cédule de distribution de terres pour les Indiens du Bas-Canada du 7 juin 1853 prévoyant la création d'une réserve pour la Revendicatrice dans deux secteurs différents de la région du Lac-Saint-Jean (Métabetchouan et Péribonka) et totalisant près de 20 000 acres.
10. Le 7 juillet 1856, le représentant du Canada auprès de la Revendicatrice, David E. Price, demande au surintendant général du DAI d'échanger lesdites terres mises à part à Métabetchouan et à Péribonka pour d'autres terres situées à Pointe-Bleue, invoquant qu'il s'agissait du seul endroit permettant à la Revendicatrice de combiner des activités d'agriculture et de pêche dans le lac Saint-Jean en raison des lieux de « débarquement » accessibles.
11. Par arrêté en conseil numéro 738 intervenu le 6 septembre 1856, l'Intimée autorise l'échange des terres mises à part à Métabetchouan et à Péribonka contre les terres situées à Pointe-Bleue (Réserve Ouiatchouan).

12. La nouvelle réserve Ouiatchouan, située sur les rives du lac Saint-Jean approximativement 30 km au nord-ouest des terres initialement réservées, a alors une superficie de 23 040 acres selon le plan no. 6-A d'Alexander Wallace daté du 19 mars 1858.
13. Suite à la création de la réserve, des Pekuakamiulnuatsh développent les terres qui bordent le lac Saint-Jean afin d'y élever des habitations et entamer des semences, conformément aux instructions de l'Intimée.
14. Le 25 juin 1869, intervient la cession no. 113 portant sur une superficie d'environ 15 012 acres de terres situées dans les rangs I à VIII de la réserve Ouiatchouan.
15. De façon concomitante à cette cession, une superficie additionnelle de 2 277 acres est prise sans le consentement de la Revendicatrice dans le rang IX de la réserve.
16. Au cours de l'année 1879, l'Intimée procède au lotissement de la réserve Ouiatchouan malgré l'opposition démontrée par le Chef de la Revendicatrice ainsi que par des membres de la bande.
17. Le 18 décembre 1895, intervient la cession no. 374 portant sur une superficie d'environ 2 462 acres de terres de réserve restantes situées dans les rangs IV, V et VI de la réserve.
18. Suite aux deux cessions de terres, à la prise de terres unilatérale et au lotissement, la réserve est réduite à une superficie d'environ 3 289 acres, située dans les rangs A, B et C en façade du lac Saint-Jean.
19. Les terres de la réserve Ouiatchouan sont alors reconnues et identifiées comme bénéficiant d'un excellent potentiel agricole eu égard à la région du Lac-Saint-Jean.

CONSTRUCTION DE BARRAGES HYDRO-ÉLECTRIQUES

20. Au cours de l'année 1915, la Quebec Development Company (QDC), compagnie privée fondée par J.B. Duke, présente au gouvernement du Québec ainsi qu'à l'Intimée une requête en vue d'obtenir le droit de construire des barrages pour un projet hydro-électrique au Lac-Saint-Jean.
21. En vertu de l'article 91 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouvernement fédéral a alors compétence sur « la navigation et les bâtiments ou navires», ce qui lui confère le pouvoir de légiférer sur tout ce qui a trait aux eaux navigables et l'accès à ces eaux.
22. Dans un rapport daté du 14 février 1916 et provenant des ingénieurs du département des Travaux publics du Canada, il est prévu que ces travaux de construction des barrages au Lac-Saint-Jean durent trois ans et que cette période permettra de récolter des informations concernant l'impact découlant de l'élévation du niveau des eaux.
23. Ce rapport de Travaux publics Canada précise toutefois que l'élévation ne devrait pas dépasser dix pieds au-dessus de la ligne moyenne des eaux basses.
24. La ligne moyenne des eaux basses constitue le niveau de référence pour mesurer le niveau du lac Saint-Jean à l'époque des faits pertinents au présent litige. Elle est également connue comme étant le point zéro indiqué à l'échelle du quai de Roberval. [ci-après, la Ligne de référence].
25. En raison des craintes manifestées par plusieurs habitants du lac Saint-Jean et des municipalités situées dans la région visée par le rehaussement du lac, divers représentants de l'Intimée ont recommandé, à de multiples reprises, qu'aucune augmentation du niveau des eaux ne soit acceptée au-delà de dix pieds au-dessus de la Ligne de référence, à moins que la QDC acquiert les terres inondées.

26. Cette opposition manifestée principalement par les agriculteurs du lac Saint-Jean qui craignent une montée trop haute des eaux contribue au retard du projet jusqu'au début de la prochaine décennie.
27. En 1922, la requête de la QDC visant à obtenir le droit de construire des barrages ainsi que les droits en découlant sont transférés à une nouvelle compagnie désignée Duke-Price.
28. Par arrêté en conseil intervenu le 9 décembre 1922, le gouvernement du Québec autorise la construction des barrages et l'élévation du niveau du lac Saint-Jean, tout en interdisant l'élévation des eaux à un niveau supérieur à dix pieds au-dessus de la Ligne de référence avant une période de deux ans suivant l'achèvement des barrages.
29. En date du 25 août 1923, l'Intimée adopte l'arrêté en conseil 1653 afin d'autoriser la construction des barrages et d'augmenter le niveau de rehaussement maximal des eaux à 17.5 pieds au-dessus de la Ligne de référence.
30. Cet arrêté en conseil prévoit également de nombreuses conditions liées au rehaussement du niveau des eaux, dont l'indemnisation de tous les propriétaires riverains des secteurs privés, fédéral, provincial et municipal.
31. Ce décret ne contient toutefois aucune disposition d'indemnisation concernant la réserve Ouiatchouan.
32. En date du 16 juillet 1925, le gouvernement provincial adopte un nouveau décret ayant pour effet d'annuler l'interdiction de rehausser le niveau des eaux au-delà d'une hauteur de dix pieds de la Ligne de référence avant une période de deux ans suivant l'achèvement des travaux; autorisant par le fait même un rehaussement ininterrompu du niveau des eaux jusqu'à 17.5 pieds au-delà de la Ligne de référence .

33. Les travaux de construction des barrages débutent en 1923 et se complètent en 1926.
34. Aucune mesure particulière n'est prise par l'Intimée afin de mesurer ou minimiser l'impact du rehaussement éventuel du niveau du lac sur les terres de réserve Ouiatchouan ni pour indemniser les dommages prévus ou prévisibles à la Revendicatrice

REHAUSSEMENT DU NIVEAU DES EAUX

35. Vers la fin du mois de juin 1926, Duke-Price débute l'endiguement du lac avant même d'acquérir les terres qu'elle s'est engagée à acquérir.
36. L'impact de l'endiguement se fait sentir de façon importante au cours des jours suivants, les terres riveraines du lac Saint-Jean, dont sur la réserve Ouiatchouan sont submergées comme lors des grandes crues du printemps.
37. Dès la première semaine du mois de juillet 1926, différents représentants des autorités municipales, scolaires et du clergé de la région du Lac Saint-Jean adressent leur stupéfaction quant au niveau alors atteint du lac et des dommages en résultant.
38. Plusieurs demandes sont formulées auprès des autorités provinciales afin que cesse immédiatement l'élévation du niveau des eaux et que celles-ci soient même abaissées.
39. Dans les semaines et mois suivants, de nombreux dommages sont rapportés par des résidents du secteur du Lac-Saint-Jean, dont plusieurs agriculteurs se plaignant des dommages causés aux propriétés, aux routes et à la perte de terres.

40. À la fin de l'été 1926, près de 8 000 acres de terres sont inondées définitivement au Lac-Saint-Jean. Le secteur le plus atteint s'étend de Saint-Gédéon à Saint-Méthode, ce qui inclut la réserve Ouiatchouan.
41. Au cours des années suivantes, le niveau du lac Saint-Jean demeure rehaussé, atteignant même un niveau inégalé de 23.5 pieds lors de la crue du printemps en 1928, ce qui cause alors des dommages supplémentaires.
42. Malgré le bouleversement causé par le rehaussement du niveau des eaux et la médiatisation importante de l'événement au niveau national, aucune mesure n'est prise par l'Intimée afin de limiter le rehaussement du niveau des eaux et les impacts en découlant, ni pour mesurer ces impacts dans l'optique de documenter d'éventuels dédommagements.

PROCESSUS D'INDEMNISATION POUR LES TERRES INONDÉES DU LAC SAINT-JEAN

43. En raison du rehaussement du niveau du lac Saint-Jean, des plaintes provenant de nombreux endroits autour du lac Saint-Jean sont formulées quant aux dommages causés aux résidents.
44. En date du 1^{er} avril 1927, une loi provinciale soit la « *Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean* » est sanctionnée pour enquêter sur les dommages à la propriété privée et pour agir à titre d'intermédiaire entre Duke-Price et les citoyens. Cette loi fait notamment mention de l'obligation de la compagnie d'acquérir certains terrains et prévoit la production de plans des terrains inondés par la compagnie.

45. Suite à cette loi, la compagnie Duke-Price acquiert effectivement plusieurs terrains inondés et la Commission créée pour arbitrer les dommages à la propriété privée rend des décisions en ce sens.
46. Dès 1927, la compagnie Duke-Price achète plusieurs terres inondées se trouvant sur les rives du lac Saint-Jean. Le prix moyen de ces acquisitions est approximativement de 55,00 \$ l'acre.
47. Dans le cadre d'une décision judiciaire rendue en 1930, le tribunal déclare la compagnie Duke-Price responsable des dommages causés par le rehaussement du niveau des eaux au-delà du seuil de 15 pieds à compter de la Ligne de référence.
48. Suite à l'appel de cette cause devant la Cour du banc du roi, ce tribunal confirme le jugement et précise que la valeur marchande des terres se situe à 150,00 \$ l'acre.
49. Contrairement à la majorité des propriétés se trouvant sur les berges du lac Saint-Jean assujetties aux processus d'indemnisation mis en place par le gouvernement provincial, l'Intimée ne met en place aucun processus au bénéfice de la Revendicatrice pour les terres de la réserve Ouiatchouan.

INDEMNISATION POUR LES TERRES DE LA RÉSERVE OUIATCHOUAN

50. Ce n'est qu'en 1928 que le ministère des Affaires indiennes prend des mesures afin que des indemnités soient versées pour les dommages subis sur la réserve Ouiatchouan lors du rehaussement du niveau des eaux.
51. Par ces mesures décrites plus amplement ci-après, l'Intimée s'est engagée unilatéralement envers la Revendicatrice et ses membres à prendre en charge un processus d'indemnisation visant à obtenir une compensation adéquate pour tous les dommages découlant du rehaussement du niveau des eaux.

52. Déjà à ce moment, des membres de la bande se plaignent du fait qu'une partie de la route est inondée, et que des maisons se trouvant sur des terrains inondés menacent de s'effondrer.
53. Selon la position du ministère, deux types d'indemnités sont visées. Les indemnités versées en raison des terres inondées reviennent à la bande alors que les indemnités versées en contrepartie des améliorations apportées sur les terrains doivent être versées aux individus les ayant effectuées.
54. Dès lors, des représentants de l'Intimée collectent diverses informations dans le but de formuler une réclamation auprès de la Duke-Price.
55. En date du 23 octobre 1928, un « *Rapport sur les dommages* » aux propriétés des membres de la bande évalue les dommages aux améliorations et aux terres inondées à la somme de 24 600,00 \$.
56. Le ou vers le 20 juillet 1929, les représentants de Duke-Price contestent l'existence des dommages réclamés par la Revendicatrice et proposent une inspection conjointe des lieux.
57. Le 5 août 1929, l'agent du DAI, Achille de la Boissière, confirme à nouveau, après avoir reconsidéré et réévalué les dommages, que la somme de 24 600,00 \$ est justifiée et s'explique notamment par la perte de terres rendues impropres à la culture.
58. Par une lettre datée du 13 août 1929, le ministère des Affaires indiennes envoie un ingénieur afin de régler le différend avec la compagnie Duke-Price en lui donnant comme mandat de parvenir à une entente concernant les améliorations apportées par les membres de la bande et endommagées par le rehaussement du niveau des eaux.

59. En date du 27 août 1929, le représentant de la compagnie Duke-Price répond à l'Intimée qu'il refuse les demandes d'indemnité et que le gouvernement fédéral, le DAI ou les Indiens eux-mêmes ne possèdent aucun droit sur les terres inondées. Il offre une indemnité de 4 336,00 \$, uniquement dans le but d'éviter un litige.
60. À la même date, la Revendicatrice adopte une résolution acceptant les estimations des dommages aux propriétés de ses membres, telles qu'établies par le représentant White pour le Ministère des Affaires indiennes, lors de sa visite dans la réserve.
61. Celui-ci dépose son rapport à la même période dans lequel il estime à 16 572,50 \$ le montant des dommages subis dans la réserve Ouiatchouan. Il suggère également que les terrains inondés soient cédés.
62. Selon une autre estimation effectuée à la même période, le total des dommages s'élève plutôt à la somme de 33 129,00 \$.
63. En date du 5 août 1931, les représentants de Duke-Price révisent leur évaluation des dommages causés à la réserve Ouiatchouan en incluant notamment les terres situées entre les niveaux de 15 et 17.5 pieds et offrent alors un montant de 1 327,00 \$ en guise d'indemnité.
64. Malgré ces discussions d'indemnisation en cours entre l'Intimée et Duke-Price pour indemniser les membres de la Revendicatrice, Duke-Price négocie et prend des ententes directement et individuellement avec certains membres de la bande afin de les indemniser.
65. Devant l'absence d'ententes concernant les dommages à la réserve Ouiatchouan, plusieurs Indiens écrivent à l'agent de la Bossière pour dénoncer la situation. Ils se réunissent notamment le 16 novembre 1932 à l'Agence de Pointe-Bleue afin de

dénoncer l'absence de règlements plus de cinq ans après le rehaussement du niveau du lac.

66. En date du 17 novembre 1932, l'agent des terres complète une liste finale de l'évaluation des dommages causés à la réserve indienne et détaille les propriétés touchées. Ladite évaluation totalise une somme de 3 375,00 \$.
67. Or, cette liste est incomplète et omet certaines victimes, un membre s'est notamment plaint par lettre le 18 janvier 1933 pour des dommages n'apparaissant pas dans la liste finale de l'évaluation du 17 novembre 1932.
68. Outre les dommages subis lors du rehaussement du niveau des eaux, des nouveaux dommages continuent à apparaître au fil des années. Au cours du mois de janvier 1933, l'Intimée écrit d'ailleurs à la Compagnie Duke-Price pour lui demander d'effectuer des travaux protégeant le chemin traversant la réserve en plus de lui réitérer sa demande d'obtenir un règlement face à l'ensemble des dommages causés aux propriétés des Montagnais.
69. Au cours du printemps 1933, Duke-Price accepte de défrayer la construction d'un mur de protection sur les berges de la réserve Ouiatchouan afin de protéger le chemin de la réserve.
70. Le 28 juillet 1933, Duke-Price présente une offre finale de 6 558,50 \$ pour les dommages aux améliorations et aux terres situées entre les niveaux de 15 et de 22.5 pieds au-delà de la Ligne de référence.
71. Le 10 août 1933, le ministère des Affaires indiennes confirme son acceptation de l'offre de Duke-Price conditionnellement à ce que des intérêts au taux de 6% l'an soient payés à compter du mois de juillet 1926. Cette lettre précise également que le ministère accordera un droit d'ennoiement mais qu'il ne transférera pas les titres qu'il détient quant aux terres inondées.

72. En date du 11 septembre 1933, Duke-Price envoie un chèque au ministère des Affaires indiennes au montant de 8 580,70 \$ représentant un montant en capital de 6 558,50 \$ plus des intérêts au taux de 5% l'an, pour la période allant du 1^{er} juillet 1927 au 1^{er} septembre 1933.
73. Par lettre datée du 23 septembre 1933, l'Intimée confirme à Duke-Price qu'elle lui accordera le droit d'inonder les terres mais que la compagnie demeurera responsable de tous dommages ultérieurs occasionnés par l'élévation du niveau des eaux.
74. En date du 14 décembre 1933, l'Intimée adopte l'arrêté en conseil numéro 2546 donnant le droit à la compagnie Duke-Price d'inonder les terres dans la réserve Ouiatchouan jusqu'au niveau de 17.5 pieds en contrepartie d'une indemnité de 8 580,70 \$.
75. De cette somme, des indemnités totalisant 6 558,50 \$ sont distribuées aux Pekuakamiulnuatsh et un montant de 2 022,20 \$ représentant le montant des intérêts versés est conservé dans le compte fiduciaire # 47 de la Revendicatrice.
76. Malgré le règlement accepté par l'Intimée avec Duke-Price relativement aux dommages causés par le rehaussement du niveau des eaux, aucun plan précis de la réserve et de la superficie des terres inondées n'est obtenu par l'Intimée avant d'accepter ces indemnités.
77. De surcroît, ce règlement n'est pas fondé sur l'ensemble des dommages réellement subis, la collecte d'informations ayant été effectuée de façon négligente, notamment en ce qu'elle omettait de considérer certains types de dommages et même certaines terres.

78. En outre, depuis ce règlement intervenu en 1933, la Revendicatrice a subi différents dommages supplémentaires causés par le rehaussement des eaux, et pour lesquels l'Intimée n'a obtenu aucune indemnité, dont les suivants:
- a) des pertes matérielles et culturelles reliées à l'exercice des droits riverains en raison de l'érosion prématurée des berges de la réserve et des pertes découlant des pertes de terres reliées aux travaux de stabilisation des berges;
 - b) des préjudices subis en raison de la mauvaise qualité de l'eau potable dans la réserve;
 - c) des pertes et inconvénients reliés à l'utilisation, à l'entretien et à la reconstruction de certains tronçons de chemins dans la réserve;
 - d) des pertes reliées à la jouissance des terres inondées, érodées ou infiltrées par l'eau dans la réserve;
 - e) les pertes reliées aux limitations d'accès au lac Saint-Jean;
 - f) les pertes de revenus et d'opportunités reliées aux superficies de terres ennoyées;
 - g) les biens matériels des Pekuakamiulnuatsh perdus lors du rehaussement du niveau des eaux.
79. Plus de 20 ans après le règlement, soit le 8 février 1956, le surintendant de l'Agence indienne à Pointe-Bleue demande l'arpentage des lots et des limites extérieures de la réserve Ouiatchouan car celles-ci sont toujours mal définies.
80. Selon les rapports d'arpentage et d'analyse des plaintes effectués en 1985 et 1986, l'étendue des terres perdues dans la réserve Ouiatchouan suite au rehaussement du niveau du lac Saint-Jean se chiffre à au moins 430 acres.

VI. Obligations légales

81. En vertu de la *Loi sur les Indiens* (article 4, L.R.C., 1906, c.81) l'Intimée est investie du contrôle et de l'administration des terres et de la propriété des Indiens au Canada en tout temps pertinent au présent litige.
82. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'Intimée possède l'autorité requise afin d'exproprier ou de céder les terres de réserve de la Revendicatrice, tout comme elle possède l'autorité requise pour réserver d'autres terres au bénéfice de la Revendicatrice en compensation des terres perdues par le rehaussement du niveau des eaux.
83. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'Intimée possède l'autorité requise afin de réclamer au nom des Indiens toute indemnité en regard des dommages causés à leurs propriétés ainsi que pour faire cesser tout empiétement dans une réserve indienne.

VII. Obligations fiduciaires

84. L'ensemble des faits survenus en lien avec le rehaussement du niveau du lac Saint-Jean et résumés dans la présente Déclaration ont donné naissance à des obligations de fiduciaire de l'Intimée au bénéfice de la Revendicatrice.
85. Notamment, dans le cadre du rehaussement du niveau du lac Saint-Jean, l'Intimée devait considérer le statut particulier des terres de réserve et préserver dans la mesure du possible l'érosion de l'assise territoriale de la revendicatrice.
86. L'Intimée devait également informer adéquatement la Revendicatrice afin de la consulter quant au rehaussement du niveau des eaux envisagé et le cas échéant, la

préparer adéquatement à ce rehaussement et au processus d'indemnisation qui aurait dû être mis en place immédiatement.

VIII. Fautes de l'Intimée

87. L'Intimée est responsable des dommages causés à la Revendicatrice et découlant du rehaussement rapide, excessif et permanent du niveau des eaux du lac Saint-Jean depuis 1926, ainsi que pour tous les dommages collatéraux causés par l'indemnisation tardive, incomplète, insuffisante et inadéquate acceptée par l'arrêté en conseil 2546.
88. L'Intimée a notamment omis de respecter ses obligations légales suivantes, portant ainsi atteinte aux droits de la Revendicatrice :
- a) en omettant de traiter la perte des terres définitive et irrévocable de la réserve selon les alternatives applicables en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
 - b) en informant et consultant adéquatement la Revendicatrice quant au rehaussement prévu et en lui communiquant l'ensemble des alternatives possibles en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
89. L'Intimée a notamment omis de respecter ses obligations fiduciaires suivantes, portant ainsi atteinte aux droits de la Revendicatrice :
- a) en ne considérant pas le statut particulier et irremplaçable des terres de réserve avant le rehaussement des eaux de façon à prévenir l'assise territoriale de celles-ci;
 - b) en négligeant d'obtenir des précisions suffisantes quant aux impacts prévus et prévisibles du rehaussement du niveau du lac sur les terres de réserve et en adoptant des mesures pour limiter ces atteintes;

- c) en omettant de consulter, informer et prévenir adéquatement la Revendicatrice du rehaussement du niveau des eaux, des dommages prévus et prévisibles ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ou dédommager adéquatement ces dommages;
 - d) en acceptant le rehaussement soudain et complet du niveau des eaux sans exiger que celui-ci se fasse par étapes et que des mesures d'atténuation ne soient prises en cours de processus;
 - e) en omettant de documenter adéquatement la superficie des terres ainsi que les constructions érigées dans la partie inondable de la réserve;
 - f) en autorisant une occupation et une utilisation permanente et irrévocable des terres de la réserve par l'octroi d'une servitude d'envolement, sans prendre les mesures adéquates requises pour pallier à ce qui s'avère plutôt être une réelle aliénation des terres de réserve;
 - g) en ne prenant aucune mesure pour ajouter à la réserve Ouatichouan la superficie des terres rendues inutilisables de façon permanente suite au rehaussement du niveau des eaux;
 - h) en omettant de documenter adéquatement et de faire l'inventaire de l'ensemble des pertes subies par les Pekuakamiulnuatsh et la Revendicatrice;
 - i) en omettant de se doter d'un mécanisme de compensation juste, complet et équitable pour la Revendicatrice et ses membres et de mettre en œuvre un tel mécanisme rapidement et en temps opportun;
 - j) en indemnisant les terres de la réserve inondées sans considérer leur statut particulier et irremplaçable.
90. Les fautes ci-haut mentionnées sont d'autant plus graves du fait que l'Intimée avait vécu, quelques années auparavant, une situation semblable dans la réserve

d'Opiteciwan et qu'elle n'a pris aucune mesure pour éviter la répétition des dommages résultant d'une inondation des terres de réserve.

91. Les fautes de l'Intimée ont causé de nombreux dommages pour lesquels la Revendicatrice n'a jamais reçu d'indemnité adéquate, dont :

- a) la perte des terres et l'érosion irrévocable de la superficie de la réserve;
- b) la diminution de la superficie de la réserve, sans mesurer l'importance de ces terres perdues et la suffisance des terres restantes;
- c) la perte de revenu futur et du potentiel de développement de ces terres pour la Revendicatrice;
- d) l'octroi d'une servitude d'enneigement en lieu et place des mesures adéquates qu'aurait dû prendre l'Intimée;
- e) l'ensemble des dommages passés et éventuels découlant du rehaussement du niveau des eaux.

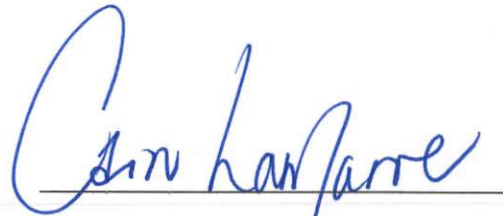
IX. Conclusions recherchées

92. Pour l'ensemble de ces raisons, la Revendicatrice Première Nation des Montagnais du lac Saint-Jean réclame :

- a) une indemnité pour les dommages et inconvénients non compensés de la Revendicatrice suite au rehaussement du niveau du lac Saint-Jean;
- b) une indemnité pour la perte d'usage et la valeur des terres de la réserve inondées et dont la Revendicatrice a perdu l'usage de façon permanente;

- c) une indemnité pour tous les dommages et inconvénients de la Première Nation des Montagnais du lac Saint-Jean en lien avec la gestion du rehaussement du niveau du lac Saint-Jean;
- d) les intérêts;
- e) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 21 juillet 2016



Me Benoît Amyot et
Me Léonie Boutin
Procureurs de la Revendicatrice

Cain Lamarre
814, boul. Saint-Joseph
Roberval, Québec, G8H 2L8
Tél : (418) 275-2472
Fax : (418) 275-6878
benoit.amyot@clcw.ca
leonie.boutin@clcw.ca